



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**  
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



*De la Nature et des Hommes*

[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)



Cagnotte, le 01 janvier 2019

**Monsieur François de Rugy**  
**Ministre de la transition écologique et solidaire**  
**CABINET**  
**Hôtel de Roquelaure - 246 Bd Saint-Germain**  
**75007 PARIS**

**Objet : COMMUNE DE RION DES LANDES**  
DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES DE  
FAUNE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un problème local.

Permettez à la SEPANSO de rappeler le principe selon lequel est interdite toute destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats (article L 411.1 du code de l'environnement). Le Conseil d'État par les décisions n°413267 du 25 mai 2018 et n° 405785 du 30 mai 2018 a apporté des précisions fort utiles : une raison d'intérêt public majeur ne peut justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction.

La délivrance de dérogations n'existe que s'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée. Dans le cas présent qui nous préoccupe, le bureau d'étude n'a pas présenté de solution satisfaisante d'après nous, mais a simplement présenté une demande de dérogation. L'absence de solution alternative n'étant pas démontrée dans cette demande, celle-ci ne remplit donc pas les conditions régaliennes (cf articles L 411.1 et L 411.2 du code de l'environnement). Selon les décisions précitées l'intérêt public majeur ne justifie pas une dérogation.

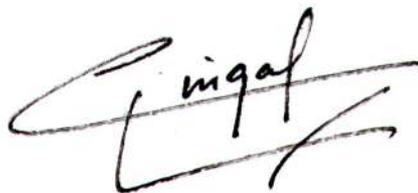
Une telle dérogation serait de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle. Outre les espèces remarquables identifiées par le Bureau d'études sur le site, nous avons noté la présence de l'iris à feuilles de graminées (*Iris graminea*), espèce protégée, dont l'aire de répartition se limite essentiellement au secteur des Landes et des Pyrénées.

La SEPANSO souligne l'absence de demande pour des travaux de curage de fossés ; ceux-ci ont été réalisés sans autorisation, donc sans respecter la procédure réglementaire découlant de la loi sur l'eau. Nous demandons qu'il en soit tenu compte et que vous émettiez un avis défavorable à cette demande comme le stipule la réglementation et la jurisprudence en vigueur.

.../...

Dans la mesure où ce projet ne remplit pas les 3 critères cumulativement de l'arrêté du 19 février 2007 pour obtenir une telle dérogation, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de refuser la demande de dérogation d'espèces protégées à Rion des Landes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>

Copie à :

- Préfet des Landes
- DREAL Nouvelle Aquitaine